

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES LIBERTES PUBLIQUES ET DES COLLECTIVITES LOCALES

Bureau des Élections et de la Police Administrative

A.P. n° 2015093-0007

Installations classées pour la protection de l'environnement

SOCIÉTÉ SAS ID LOGISTICS
ZAC DE PROUXET
AVENUE JEAN MONNET
82400 VALENCE-D'AGEN

ARRETE PREFECTORAL DE MISE EN DEMEURE DE RESPECTER DES PRESCRIPTIONS

Le préfet de Tarn-et-Garonne,

VU le code pénal;

VU le code de l'urbanisme;

VU le code de l'environnement, en particulier :

les articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5

le livre V relatif à la prévention des pollutions des risques et des nuisances notamment :

son titre 1er relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ; son titre IV relatif aux déchets ;

le livre II relatif aux milieux physiques notamment :

son titre 1er relatif à l'eau et aux milieux aquatiques;

son titre II relatif à l'air et à l'atmosphère;

VU le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application du code de l'environnement auquel est annexée la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014141-0002 du 21 mai 2014 portant délégation de signature à Madame Maria-Dolorès Martinez-Pommier, secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne;

VU l'arrêté préfectoral 07-1959 du 7 novembre 2007 autorisant l'exploitation de l'installation sise ZAC de Prouxet - Avenue Jean Monnet 82400 Valence-D'Agen;

VU le rapport et l'avis de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement, en date du 16/02/2015, transmis à l'exploitant par courrier du 10 mars 2015 conformément aux articles L 171-6 et L 514-5 du code de l'environnement, et l'informant de la possibilité de présenter ses éventuelles observations sur le projet d'arrêté de mise en demeure auprès du préfet de Tarn et Garonne dans le délai de 15 jours à réception du courrier pré-cité;

Vu l'absence d'observations de la part de la société ID Logistics sur le projet d'arrêté de mise en demeure ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'exploitation de l'installation ne répondent pas aux prescriptions prévues par l'arrêté préfectoral d'autorisation en date du 7 novembre 2007 et notamment les articles 11, 2, 5.1.4, 5.3.5.

CONSIDÉRANT que les modifications intervenues dans l'organisation du site ou dans la construction du bâtiment n'ont pas fait l'objet d'une déclaration préalable conformément à l'article R 512-33-II du code de l'environnement

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne

ARRETE

ARTICLE 1er:

La société SAS ID LOGISTICS à Valence d'Agen est mise en demeure de :

• respecter les dispositions de l'article 5.1.4 de l'arrêté préfectoral du 7/11/2007 qui stipule : « L'exploitant tient à jour un état des matières stockées. Cet état indique leur localisation, la nature des dangers ainsi que leur quantité.

L'exploitant dispose, sur le site et avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail.

Ces documents sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées. »,

- déclarer la modification des conditions de construction et d'exploitation auprès du préfet conformément aux articles R 512-33, R512-46-23 et R 512-54 du Code de l'environnement. Le dossier accompagnant cette déclaration devra comporter notamment une révision des volumes de matières stockées ainsi qu'une étude de dangers actualisée,
- mettre en place un système permettant d'assurer le maintien en conditions de sécurité de l'ensemble de l'entrepôt vis-à-vis des prescriptions relatives à la prévention des risques d'incendie prévues par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 7 novembre 2007 et notamment les dispositions prévues aux Articles 5.5.2, 5.5.3 et 5.5.4.

Ces actions correctives doivent être mises en œuvre dans le <u>délai de 3 mois</u>. Un bilan des mesures prises sera adressé, sous forme d'un rapport, à l'inspection des installations classées dans le même délai.

ARTICLE 2:

Si à l'expiration du délai fixé à l'article 1er, l'exploitant n'a pas obtempéré à la présente mise en demeure, il sera fait application des suites administratives prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement - consignation de sommes - travaux d'office - suspension de l'activité – amende, indépendamment des poursuites pénales.

ARTICLE 3: DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- 1. pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, le cas échéant, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue dans les six mois après publication ou affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service,
- 2. par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés.

ARTICLE 4: EXÉCUTION

Le Secrétaire général de la préfecture de Tarn-et Garonne, le sous-Préfet de Castelsarrasin , le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de Valence-d'Agen et à la société SAS ID LOGISTICS.

Fait à Montauban, le 0 3 AVR. 2015

Le préfet,

Pour le préfet, ... La secrétaire générale,

Maria-Dolorès MARTINEZ-POMMIER

